



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation de changement
d'exploitant au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand
Ouest de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire des
communes d'Aurignac et Alan**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

№ - 33

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.516-1, R.516-1 et R. 181-45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 autorisant la société Carrières Bernadets à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Aurignac et Alan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 modifiant les conditions d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Aurignac et Alan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 autorisant le changement d'exploitant pour la société GAÏA ;
- Vu la demande en date du 16 décembre 2020 de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest – dont le siège social est Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC – sollicitant le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2021 ;

Considérant que la demande présentée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest est recevable ;

Considérant que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 30 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

A R R Ê T E

Art. 1er – Est transférée à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest – dont le siège social est Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC – l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, sur le territoire des communes d'Aurignac et de Alan sur les parcelles désignées ci-après :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
AURIGNAC	Sauterne	OB	561
			562
			563
			564
			565
			566
			568
			569
			570
			571
			572
			574
			964
			1020 pp
ALAN	Clot de Barbo	WI	130
	Coustatat		131
			132
	Sauterne	WH	48 pp

Art. 2 – Le montant des garanties financières calculé en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé et prenant en compte l'indice TP01 du mois d'août 2020 (109,8) est défini dans le tableau ci-dessous :

Phase quinquennale	Montant en €
2015-2020	538089
2020-2025	526696
2025-2030	435673
2030-2032	185600

L'acte de cautionnement doit être transmis à monsieur le préfet de la Haute-Garonne dès la notification du présent arrêté.

Art. 3 – Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés s'appliquent à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

Art. 4 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie d'Aurignac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Aurignac et de Alan pendant une durée minimale d'un mois. Les maires de ces communes font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et les maires des communes d'Aurignac et Alan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

Fait à Toulouse, le 01 AVR. 2021

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
DERRIGNON

